

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N^{os} 1908847, 1908850

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE
NATUREL**

**M. Marc Desvigne-Repusseau
Rapporteur**

**Mme Edwige Vergnaud
Rapporteuse publique**

**Audience du 1^{er} avril 2021
Lecture du 3 mai 2021**

**C
44-045**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif de Melun,
(2^{ème} chambre)**

Vu la procédure suivante :

1^o) Par une requête et un mémoire, enregistrés les 1^{er} octobre 2019 et 24 mars 2021, sous le n^o 1908847, l'association pour la protection des animaux sauvages et du patrimoine naturel demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1^o) d'annuler l'arrêté du 26 juillet 2019 en tant que le préfet de Seine-et-Marne autorise les lieutenants de louveterie à réaliser de nuit, sur le territoire des communes qu'il désigne, des opérations de destruction des renards entre le 26 juillet 2019 et le 31 décembre 2019 ;

2^o) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association pour la protection des animaux sauvages et du patrimoine naturel soutient que :

- l'exception de non-lieu soulevée par le préfet de Seine-et-Marne n'est pas fondée ;
- sa requête est recevable ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de procédure dès lors que la consultation du public n'a pas été respectée dans les conditions prévues par l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

- il méconnaît les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement dès lors qu'il ne fixe aucun quota quant aux battues administratives à réaliser à l'encontre des renards et que ces battues ne présentent aucun caractère exceptionnel ni ponctuel ;
- il méconnaît les dispositions des articles L. 427-1 et R. 427-1 du code de l'environnement dans la mesure où le préfet délègue aux lieutenants de louveterie le pouvoir d'appréciation qu'il est censé conserver ;
- il ne justifie pas de la nécessité de procéder à des tirs de nuit du renard au regard des objectifs énoncés par le préfet tendant à prévenir les risques pour la santé et la sécurité publiques et à réduire l'augmentation des populations de renards, de sorte qu'il méconnaît les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement et est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- il porte atteinte au droit de propriété et à la protection de la vie privée du propriétaire des terrains faute d'accord de celui-ci.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 juillet 2020, le préfet de Seine-et-Marne conclut à ce qu'il n'y ait lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation présentées par l'association requérante et au rejet du surplus de sa requête.

Le préfet de Seine-et-Marne fait valoir que la période de validité de l'arrêté attaqué est échue.

II^o) Par une requête et un mémoire, enregistrés les 1^{er} octobre 2019 et 24 mars 2021, sous le n^o 1908850, l'association pour la protection des animaux sauvages et du patrimoine naturel demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1^o) d'annuler l'arrêté du 9 juillet 2019 en tant que le préfet de Seine-et-Marne autorise les lieutenants de louveterie à réaliser de nuit, sur le territoire des communes qu'il désigne, des opérations de destruction des renards entre le 9 juillet 2019 et le 31 décembre 2019 ;

2^o) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association pour la protection des animaux sauvages et du patrimoine naturel soutient que :

- l'exception de non-lieu soulevée par le préfet de Seine-et-Marne n'est pas fondée ;
- sa requête est recevable ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de procédure dès lors que la consultation du public n'a pas été respectée dans les conditions prévues par l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;
- il méconnaît les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement dès lors qu'il ne détermine aucun quota quant aux battues administratives aux renards à réaliser et que ces battues ne présentent aucun caractère exceptionnel et ponctuel ;
- il méconnaît les dispositions des articles L. 427-1 et R. 427-1 du code de l'environnement dans la mesure où le préfet délègue aux lieutenants de louveterie le pouvoir d'appréciation qu'il est censé conserver ;
- il ne justifie pas de la nécessité de procéder à des tirs de nuit du renard au regard des objectifs énoncés par le préfet tendant à prévenir les risques pour la santé et la sécurité publiques,

à réduire l'augmentation des populations de renards et au regard de l'intérêt de maintenir une activité relative à la chasse du petit gibier, de sorte qu'il méconnaît les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement et est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;

- il porte atteinte au droit de propriété et à la protection de la vie privée du propriétaire des terrains faute d'accord de celui-ci.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 juillet 2020, le préfet de Seine-et-Marne conclut à ce qu'il n'y ait lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation présentées par l'association requérante et au rejet du surplus de sa requête.

Le préfet de Seine-et-Marne fait valoir que la période de validité de l'arrêté attaqué est échue.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Desvigne-Repusseau, premier conseiller,
- et les conclusions de Mme Vergnaud, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes susvisées n^o 1908847 et n^o 1908850 présentées par l'association pour la protection des animaux sauvages et du patrimoine naturel présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur l'exception de non-lieu opposée par le préfet de Seine-et-Marne :

2. La circonstance que la période de validité des deux arrêtés attaqués est échue ne rend pas les conclusions à fin d'annulation présentées par l'association pour la protection des animaux sauvages et du patrimoine naturel sans objet, dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que ces arrêtés n'auraient pas reçu application ni qu'ils auraient été retirés. Par suite, l'exception de non-lieu à statuer opposée par le préfet de Seine-et-Marne doit être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Aux termes de l'article L. 427-6 du code de l'environnement : « *Sans préjudice du 9^o de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées pour l'un au moins des motifs suivants : / 1^o Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels / 2^o Pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés / 3^o Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques / 4^o Pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique / 5^o Pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement / Ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage / Elles peuvent porter sur des animaux d'espèces soumises à plan de chasse en application de l'article L. 425-6. Elles peuvent également être organisées sur les terrains mentionnés au 5^o de l'article L. 422-10 / (...) ».*

4. L'association requérante soutient que les arrêtés attaqués ont été adoptés en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, dès lors que la nécessité d'organiser des tirs de nuit pour permettre la destruction du renard n'est pas démontrée.

5. S'agissant de l'arrêté attaqué du 9 juillet 2019, il ressort des pièces du dossier que le préfet de Seine-et-Marne s'est fondé sur les motifs tirés de ce que, « au regard des comptages réalisés par la fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne sur 14 Groupements d'Intérêt Cynégétique, la population de renards est en augmentation sur ces secteurs » et qu'il y a « intérêt de maintenir une activité relative à la chasse du petit gibier [comme le lièvre, le faisan et la perdrix] dans le département mise en exergue par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et les efforts de gestion consentis dans ce sens par les chasseurs ». Par ailleurs, s'agissant de l'arrêté attaqué du 26 juillet 2019, il ressort de ses termes mêmes que le préfet de Seine-et-Marne n'a indiqué aucun motif justifiant l'autorisation des tirs de nuit pour détruire des renards entre le 26 juillet 2019 et le 31 décembre 2019. Or, en se bornant, dans ses mémoires en défense, à faire valoir dans des termes généraux que les renards sont une espèce nuisible, aux mœurs essentiellement nocturnes, que la prolifération des renards et les inconvénients qui en résultent sont une situation avérée de longue date dans le département de la Seine-et-Marne et que la présence de cette espèce demeure à un niveau significativement élevé, le préfet de Seine-et-Marne ne fournit, à l'appui de ses mémoires en défense, aucun élément de nature à justifier spécifiquement en quoi il serait nécessaire d'autoriser des tirs de nuit pour permettre la destruction du renard. Dans ces conditions, l'association pour la protection des animaux sauvages et du patrimoine naturel est fondée à soutenir qu'à défaut de justifier de la nécessité d'organiser ces tirs de nuit, le préfet de Seine-et-Marne, en prenant les arrêtés attaqués, a méconnu les dispositions précitées de l'article L. 427-6 du code de l'environnement.

6. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes, que les arrêtés attaqués doivent être annulés en tant que le préfet de Seine-et-Marne autorise les lieutenants de louveterie à réaliser de nuit des opérations de destruction des renards.

Sur les conclusions relatives aux frais d'instance :

7. L'association pour la protection des animaux sauvages et du patrimoine naturel, qui n'a pas eu recours au ministère d'avocat, ne justifie pas qu'elle aurait exposé des frais spécifiques à l'occasion des présentes instances. Par suite, ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 9 juillet 2019 du préfet de Seine-et-Marne est annulé en tant qu'il autorise les lieutenants de louveterie à réaliser de nuit, sur le territoire des communes qu'il désigne, des opérations de destruction des renards entre le 9 juillet 2019 et le 31 décembre 2019.

Article 2 : L'arrêté du 26 juillet 2019 du préfet de Seine-et-Marne est annulé en tant qu'il autorise les lieutenants de louveterie à réaliser de nuit, sur le territoire des communes qu'il désigne, des opérations de destruction des renards entre le 26 juillet 2019 et le 31 décembre 2019.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes n° 1908847 et n° 1908850 de l'association pour la protection des animaux sauvages et du patrimoine naturel est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association pour la protection des animaux sauvages et du patrimoine naturel et à la ministre de la transition écologique.

Copie en sera adressée au préfet de Seine-et-Marne.

Délibéré après l'audience du 1er avril 2021, à laquelle siégeaient :

M. Lalande, président,
M. Desvigne-Repusseau, premier conseiller,
Mme Vaïter-Romain, première conseillère,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 3 mai 2021.

Le rapporteur,

Le président,

M. DESVIGNE-REPUSSEAU

D. LALANDE

La greffière,

C. KIFFER

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,